

**CONVENTION
DE FINANCEMENT**

E-NOV CAMPUS

IMPLANTATION D'UNE ECOLE 42

A MULHOUSE AU SEIN DE KMØ

**Convention relative au versement d'une subvention d'investissement à l'association
E-NOV CAMPUS pour l'implantation d'une Ecole 42 dans les locaux de KMØ,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de jeunesse demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

VU le code de l'action sociale et des familles, selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre des actions d'insertion, en particulier au profit des jeunes et des bénéficiaires du revenu de solidarité active,

VU le code de l'éducation, et notamment son article L 216-11,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le régime d'aide d'Etat SA. 57299 (2020/N),

VU le règlement financier du Département,

VU la demande de subvention présentée par l'association « E-NOV CAMPUS », en date du 24 février 2020,

Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Attractivité des Territoires), représenté par le Président du Conseil départemental habilité pour ce faire par la délibération de la Commission Permanente en date du 11 septembre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

L'Association E-NOV CAMPUS, représentée par M. Gérard COHEN – Président, habilité pour ce faire par une décision de l'assemblée constitutive du 25 février 2011, sise 30 rue François Spoerry à 68100 MULHOUSE,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Considérant le projet d'implantation d'une franchise de l'Ecole de code 42 au sein de l'écosystème KMØ qui réunit entreprises innovantes, startups et formations autour de la transformation digitale de l'industrie, porté par l'association, lequel est conforme à son objet statutaire,

Considérant les politiques départementales relatives au soutien de l'enseignement supérieur, à l'insertion, ainsi que les projets portés par le Département en faveur de la jeunesse, pouvant être en situation de décrochement scolaire,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- permettre à des candidats sélectionnés de réaliser leur projet, notamment de création d'entreprise, dans le domaine des Techniques d'Information et de Communication (TIC).

L'association se structure autour de trois points :

- endogénéiser la croissance économique sur le territoire par la création d'activités ;
 - permettre des échanges et des interactions avec des entreprises locales et internationales et du coaching d'entreprise, afin de faire émerger des projets entrepreneuriaux dans le domaine des TIC ;
 - proposer une offre de formation adaptées aux professions des TIC, mais également, de manière plus large, aux nécessités du tissu économique et social local.
- proposer à ses étudiants ou porteurs de projets :
 - l'accès à l'offre de formation universitaire et technique « à la carte » ;
 - la proximité avec les entreprises locales dans les TIC ;
 - l'accès à des certifications internationales dans les TIC ;
 - une mutualisation constante et productive entre les porteurs de projets ;
 - l'aide au montage de leur projet de création d'entreprise ;

- l'allègement des contingences matérielles pour ces porteurs de projets.

Dans ce cadre, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité le projet d'implantation d'une franchise de l'Ecole 42 (E42) à Mulhouse au sein des locaux de KMØ à Mulhouse.

Cette école a pour vocation de former des publics avec ou sans diplôme, sans condition d'âge (sauf pour les candidats qui n'ont pas le bac et doivent avoir au moins 18 ans).

Ils peuvent se répartir en trois catégories :

- des professionnels en reconversion et des demandeurs d'emplois (chômeurs de longue durée, bénéficiaires du RSA, ...)
- des jeunes en insertion, sans emploi ni formation et qui possèdent déjà quelques notions de programmation ;
- des étudiants, le plus souvent en reconversion, voire en situation de décrochage, après une orientation qui ne leur a pas apporté satisfaction.

La philosophie de ce type d'école est de permettre à toute personne qui aurait décroché pendant sa scolarité, au chômage ou en poste, de bénéficier d'une formation gratuite, d'une pédagogie innovante, accessible à toutes et à tous dès 18 ans, sans exigence de diplômes, et sans limite d'âge.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement par le Département au bénéfice de l'association E-NOV CAMPUS.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt départemental et est en adéquation avec les orientations des politiques départementales mentionnées ci-avant d'autant plus qu'elle peut revêtir un caractère tri national.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour contribuer à l'implantation d'une franchise de l'E42 et plus particulièrement au financement d'une partie de l'équipement d'enseignement (mobilier et ordinateurs).

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La scolarisation étant entièrement gratuite, le modèle de développement d'une Ecole 42 repose principalement sur des financements publics des collectivités territoriales dans une phase de démarrage avec un relais progressif de financements privés (soit via le recours au système de fondation d'entreprises, de mécénat, voire le cas échéant, via le développement d'actions de formation payantes et rémunérées auprès des entreprises (encore à l'étude)).

Le coût prévisionnel de l'opération se décline comme suit en équipements :

- Investissement pour l'équipement à hauteur de 693 060 € dont 393 060 € sont pris en charge par la Région Grand Est et 300 000 € par le Département du Haut-Rhin. Cette dépense, liée à l'activité de formation de l'association n'ouvre pas de droit à la récupération de la TVA.
- Fonctionnement de l'école à hauteur de 1 754 000 € pour trois ans pris en charge par la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération, respectivement à hauteur de 1 454 000 € et 300 000 €.

Après examen du budget prévisionnel du projet transmis par l'association et figurant en annexe de la présente convention, le Département alloue à l'association, pour la réalisation de l'action mentionnée à l'article 1^{er}, une subvention d'investissement d'un montant maximal de 300 000 €.

Ce montant correspond à 43,29 % du montant estimatif total de la dépense liée à l'achat de l'équipement d'enseignement (ordinateurs et mobilier).

Cette subvention devra uniquement être employée par son bénéficiaire pour acquérir les équipements (ordinateurs et mobiliers) nécessaires à la mise en place d'une Ecole 42.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 35 % après signature de la convention par les deux parties,
- un deuxième acompte de 35 % au vu d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises représentant 70 % de l'opération,
- le solde au vu d'un décompte financier définitif portant sur les achats d'équipement avec relevé des paiements certifié par le trésorier ou le comptable, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises et au vu du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution des autres subventions.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement ne pourra être demandé par le bénéficiaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les montants de la subvention non encore versés sont annulés d'office si les pièces justificatives correspondantes et permettant leur versement n'ont pas été produites dans ces délais.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,

- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11).
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil Départemental aux inaugurations, poses de premières pierres (investissement) et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public (fonctionnement) relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, au maximum un mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action précitée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du

Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

L'association met en œuvre le projet défini à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ce projet, pour lequel il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIE

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président de l'association E-NOV
CAMPUS**

Gérard COHEN

ANNEXE : Budget à 3 ans

Projet Ecole 42 Mulhouse

Budget à 3 ans
 Activité de formation
 (Non récupération de la TVA)

	Dépenses (montants TTC)			Total	Recettes (montants TTC)	
	Année 1	Année 2	Année 3		Total	
Investissement (équipements)						
- Droit fixe forfaitaire / Frais de mise en place du partenariat	693 060 € 60 000 €			693 060 € 60 000 €	Investissement - Conseil Régional Grand Est	693 060 € 393 060 €
- Setup du programme informatique / logiciel	60 000 €			60 000 €	- Conseil Départemental du Haut-Rhin	300 000 €
- Parc informatique (160 ordinateurs Imac 27")	336 000 €			336 000 €		
- Matériel réseau actif, serveur	163 620 €			163 620 €		
- Mobilier (160 tables et chaises)	61 440 €			61 440 €		
- Administration sécurité (surveillance, système d'accès, cartes magnétiques...)	12 000 €			12 000 €		
Fonctionnement						
- Droit annuel forfaitaire	422 000 € 90 000 € (150 apprenants)	598 000 € 180 000 € (300 apprenants)	734 000 € 240 000 € (400 apprenants)	1 754 000 € 510 000 €	Fonctionnement - Conseil Régional Grand Est	1 754 000 € 1 454 000 €
- Frais de visites 42 Paris (pré-installation)	2 000 €			2 000 €	- Mulhouse Alsace Agglomération (100 000 € / an)	300 000 €
- Rémunération (salaires chargés) / Equipe encadrement (3 à 6 personnes)	210 000 € (3 ETP)	280 000 € (5 ETP)	350 000 € (6 ETP)	840 000 €		
- Location espaces et charges	96 000 €	96 000 €	96 000 €	336 000 €		
- Frais généraux	24 000 €	42 000 €	48 000 €	132 000 €		
Total des dépenses				2 447 060 €	Total des recettes	2 447 060 €

Action Territorialisée

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
11 SEPTEMBRE 2020

**Aides aux entreprises et aux organismes divers
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
AEO00035	E-NOV CAMPUS Implantation d'une Ecole 42 à Mulhouse (investissement) Montant du projet : 693 060,00 € Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 393 060,00 €	693 060,00	43,29%	300 000,00
			Total	300 000,00